



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Publié le : 20/02/2024

Séance du 14 février 2024 à 17 heures 00

Question n° 2

Délégation du Conseil d'Administration au ou à la Vice-président(e)

Sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Cyril DEVESA / Madame Myriam LEMERCIER / Monsieur Philippe CREMER /
Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur Michel JOURNEAUX /
Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Bernard AVON / Madame Claudine MAUGAIN /
Monsieur Ludovic FAGAUT, part à 18h05, vote jusqu'à la question n°10 et **donne pouvoir à
Madame Myriam LEMERCIER** / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Claude BILLOD /
Monsieur Alfred M'BONGO / Madame Agnès MARTIN / Madame Anne VIGNOT, part à
18h30, vote jusqu'à la question n°10 et **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN** /
Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Hasni ALEM, arrive à 17h17 et vote à partir de la question n°10 /
Monsieur Yves CHANSON

REÇU EN PREFECTURE

Le 20 février 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20240214-D00180410-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière

Sans incidence financière

Résumé : Afin d'assurer la continuité de fonctionnement des Conseils d'Administration et de permettre une gestion fluide au niveau des services du CCAS, l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit que le Conseil d'Administration peut délibérer pour accorder à son/sa Président(e), ainsi qu'à son/sa Vice-Président(e), pour la durée du mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

Les dispositions de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoient que le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoirs à son/sa Président(e) et à son/sa Vice-président(e) dans les matières suivantes :

- ✓ Attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration,
- ✓ Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics,
- ✓ Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- ✓ Conclusion de contrats d'assurance,
- ✓ Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère,
- ✓ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- ✓ Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du CCAS dans les actions intentées contre lui,
- ✓ Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2.

L'article R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que :

« Les décisions prises par le/la Président(e) ou Vice-président(e), dans les matières mentionnées à l'article R 123-21, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets. Les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le/la Président(e) ou Vice-président(e).

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du Conseil d'Administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le/la Président(e) ou Vice-président(e). Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du/de la Président(e) ou Vice-président(e), par le Conseil d'Administration.

Le/la Président(e) ou Vice-président(e) doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'il/elle a prises en vertu de la délégation qu'il/elle a reçue.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin à cette délégation ».

En application de cet article R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par obligation par le Directeur Général du CCAS.

Afin d'assurer la continuité du service, notamment en matière d'attribution des aides financières d'urgence, de domiciliation des personnes et de marchés publics, il est précisé que les décisions prises en application de la présente délégation pourront faire l'objet d'une délégation de signature, par arrêté, aux Directeurs du CCAS : Directeur Général, Directeur de l'Autonomie, Directrice des Solidarités et Secrétaire Générale ou Directeurs des services mutualisés.

La délégation de pouvoir opère un transfert de compétence et corrélativement un transfert de responsabilité.

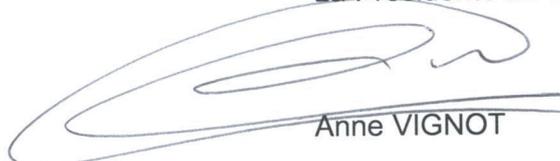
Aussi, en cas de décision de délégation de pouvoir du Conseil d'Administration à la Présidente et à la Vice-présidente, le Conseil d'Administration est dessaisi de toutes les matières citées précédemment.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Donnent délégation de pouvoir à la Présidente et à la Vice-présidente du CCAS, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles,

✓ Autoriser la Présidente et la Vice-présidente à consentir, par arrêté, des délégations de signature sur les matières déléguées aux Directeurs du CCAS.

Pour extrait conforme,
La Présidente du CCAS,



Anne VIGNOT

